

Démarche : Autorisation de pêche au chalut de fond dans les trois milles de la baie de Saint-Brieuc pour l'année 2026

Organisme : La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

## Identité du demandeur

|          |                      |
|----------|----------------------|
| Email    | <input type="text"/> |
| Civilité | <input type="text"/> |
| Nom      | <input type="text"/> |
| Prénom   | <input type="text"/> |

## Formulaire

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 312/97 du 8 septembre 1997 modifié par l'arrêté 1236/2002 du 1er juin 2005 portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière de la baie de Saint-Brieuc encadre les conditions d'exercice de la pêche au chalut de fond dans les trois milles de cette baie .

Cette pêche est soumise à autorisation administrative annuelle, objet de la présente démarche dématérialisée.

### Port d'immatriculation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ BR

☐ GV

☐ MX

☐ PL

☐ SB

☐ SM

## Type de demande

### Il s'agit

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ d'un renouvellement

☐ d'une nouvelle demande

## Informations relatives à l'armateur du navire

NOM de l'armateur (NOM et prénom si personne physique)

**Adresse postale**

**Email**

**Téléphone**

## Caractéristiques du navire

**Nom du navire**

**Port d'immatriculation**

Indiquer les deux lettres du port d'immatriculation

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ BR

☐ GV

☐ MX

☐ PL

☐ SB

☐ SM

**Numéro d'immatriculation**

En 6 chiffres (sans espace)

**Longueur hors tout**

En mètres. Rappel : Seuls les navires de 13 mètres et moins peuvent être autorisés à pratiquer cette activité de pêche, sauf autorisation administrative pour la campagne de 1997 sans changement du couple armateur/navire.

**Puissance motrice**

En kW. Rappel : L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kilowatts (250 chevaux), sauf autorisation administrative pour la campagne de 1997 sans changement du couple armateur/navire.

## Zones de pêche demandées - (cocher la ou les cases correspondantes)

**Sous secteur A1 délimité :**

- au sud par la limite des 3 milles
- à l'ouest par la ligne joignant la pointe du Bec de Vir au phare du Grand Léjon
- à l'est par la ligne joignant le phare du Grand Léjon au Cap Fréhel.

## Autorisation de pêche au chalut de fond dans les trois milles de la baie de Saint-Brieuc pour l'année 2020

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

### Sous secteur A2 délimité :

- au nord par la limite des 3 milles
- à l'est par l'alignement de la tour des Hébihens par la bouée de Banchenou
- sud par la ligne Fort la Latte, les Bourdinots, Porte des Hébihens
- à l'ouest par l'alignement au 060 du Fort La Latte avec la limite des 3 milles.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

### Secteur B délimité :

- au nord par la limite des 3 milles
- au sud par une ligne brisée partant d'un point situé sur le méridien de la Mauve à une distance de 1,5 mille de la terre, joignant un point situé dans le 060 de la pointe du Bec de Vir à une distance de 1,5 mille, la Tourelle La Madeux, la bouée des Hors, la bouée Caffa, Est bouée la Roselière à une distance de 0,3 mille, le Grand Gripet, la tourelle Trahillions, la Basse Godiche, la Tourelle l'Evette, les Justières, le Cap Fréhel
- à l'ouest par une ligne constituée par le méridien de la Mauve et joignant sur ce méridien les points situés à une distance de 1,5 mille et à une distance de 3 milles de la terre.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

**Port de débarquement (si la débarque a lieu habituellement dans plusieurs ports, indiquer les noms des ports séparés par des virgules).**

**Je certifie que le permis de navigation du navire concerné par la présente demande d'autorisation comprend le chalut de fond comme engin autorisé. Je certifie être à jour des mes obligations déclaratives**

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non